



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	ÉVÉNEMENT
LE 11 SEPTEMBRE 2026	Réf. JPD/MFS/CCG/LL/DP/KT
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2026 / 269	Portant autorisation d'un vide grenier organisé par l'APE de Biot Village - Règlementation du stationnement et de la circulation - Débit de boissons temporaire - Dimanche 04 octobre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 2 SEP. 2026	EN-SOUS-PREFECTURE	EN-SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le	
	Le	Signature	

Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 17 juillet 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2026 »,
VU l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
VU l'arrêté municipal n°AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone de rencontre,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1^{ER} août 2026 présentée par l'Association des Parents d'Élèves (APE) de Biot Village représentée par Madame Marine CANESSA afin d'organiser un vide grenier et sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sous forme d'une buvette associative,

CONSIDÉRANT la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 02 septembre 2026 CERFA N°13939*01,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'événement « Vide grenier »,

CONSIDÉRANT que cette manifestation se déroulera dans le village, rue Saint-Sébastien, place de l'Église, place de Gaulle, place des Arcades, place du musée, place Monod et place Melano le dimanche 04 octobre 2026 sans report possible,

CONSIDÉRANT les sites retenus afin d'accueillir cet événement,

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale de la ville de Biot,

CONSIDÉRANT le plan VIGIPIRATE actuellement en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette vente au déballage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion il convient de réglementer le stationnement, la circulation et les accès au lieu de l'événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'Association des Parents d'Élèves (APE) de Biot Village est autorisée à organiser sur le domaine public la manifestation annuelle, de vente au déballage, à tenir un débit de boissons temporaires et à occuper à cet effet les espaces publics suivants : la rue Saint-Sébastien, la place des Arcades, la place de l'Église, la place du musée, la place de Gaulle, la place Éloi Melano et la place Monod le dimanche 04 octobre 2026 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre d'intervenir en toute sécurité, l'association organisatrice est autorisée à exploiter les sites précédemment définis le samedi 03 octobre 2026 de 07h30 à 10h00 (marquage à la craie des emplacements). Les exposants sont autorisés le dimanche 04 octobre 2026 de 06h00 à 19h30, jour de la manifestation.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons ainsi qu'aux normes d'hygiène et de sécurité concernant la vente de produits alimentaires.

ARTICLE 4

Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2026.

ARTICLE 5

Selon l'article L.3342-1 du Code de la santé publique, modifié par LOI n°2016-41 en date du 26 janvier 2016, la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boisson et tout commerce ou lieu public.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir une personne manifestement ivre
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique

ARTICLE 7

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à tout moment :

- Soit dans le cas où l'association organisatrice ne remplit pas les conditions imposées
- Soit dans le cas où la commune le juge utile dans l'intérêt général ou en cas de trouble de l'ordre public

ARTICLE 8

Le dimanche 04 octobre 2026, des autorisations de stationnement précaires pourront être autorisées pour permettre aux prestataires d'installer les équipements dans le village. Les véhicules concernés, devront en tout état de cause, avoir quittés les lieux au plus tard à 08h00. Aucun véhicule ne devra être présent aux abords des sites lors de la manifestation.

ARTICLE 9

L'association organisatrice est tenue de ne délivrer les emplacements qu'à des exposants particuliers, exerçant l'activité exceptionnelle de revente d'objets mobiliers usagés et personnels et n'ayant pas participé à plus de deux brocantes aux particuliers au cours de l'année conformément à la réglementation en vigueur.

Elle devra contracter pour cette manifestation une assurance de responsabilité civile couvrant tout éventuel risque ou accident, la mairie déclinant toute responsabilité.

ARTICLE 10

Les emplacements sont attribués par l'association organisatrice. En cas de contrôle par la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie Nationale, toute personne qui occupe un emplacement, devra justifier de l'autorisation qui lui a été délivrée par l'association et se conformer aux injonctions de ces derniers.

ARTICLE 11

Les exposants particuliers devront remettre à l'association organisatrice une attestation sur l'honneur certifiant le respect de deux participations au plus à des manifestations de même nature au cours de l'année civile ainsi qu'une liste descriptive des objets destinés à la vente qui sera jointe au registre, afin de rendre plus difficile la négociation d'objets volés plus facilement identifiables par cette pratique.

L'exposant est seul responsable des objets qu'il expose et de tout éventuel litige lié à la vente.

ARTICLE 12

L'association organisatrice devra établir un registre côté et paraphé permettant l'identification des vendeurs particuliers mentionnant :

- Les noms et prénoms ainsi que l'adresse précise
- La nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec sa date de délivrance et l'autorité qui l'a délivrée
- La remise d'une attestation sur l'honneur certifiant le respect de deux participations au plus à des manifestations de même nature au cours de l'année civile
- Ainsi que le numéro de l'emplacement

Ce registre sera tenu notamment à disposition des services de Police Municipale et de Gendarmerie. Il devra dans un délai de 08 jours au terme de la manifestation, être déposé auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 13

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan VIGIPIRATE, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

ARTICLE 14

La circulation sera interdite le dimanche 04 octobre 2026 de 08h00 à 18h00 sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien et la place des Arcades.

Les bornes escamotables situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT ».

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 15

Le stationnement sera interdit du vendredi 03 octobre 2026, 22h00 au dimanche 04 octobre 2025, 18h00 sur les emplacements réglementés de la rue Saint-Sébastien et de la place des Arcades.

ARTICLE 16

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 17

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'événement.

ARTICLE 18

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents aux abords et dans les sites devront être de nature transparente.

ARTICLE 19

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan VIGIPRATE, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 20

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention.

ARTICLE 21

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 22

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marine CANESSA, représentante de l'APE de Biot Village.

ARTICLE 24

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la ville de Biot, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Madame Marine CANESSA, représentante de l'APE de Biot Village

ARTICLE 25

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 11 septembre 2026


Le Maire,
Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA